

Collaboration entre les experts-comptables et/ou conseils fiscaux et les guichets d'entreprises

POSITION DU CONSEIL DE L'IEC

La Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions a été publiée le 5 février 2003 au Moniteur belge. Cette loi devrait donner une nouvelle impulsion concrète à la simplification administrative dans notre pays. Comment se déroulera, dans la nouvelle structure, la collaboration entre les membres de l'IEC et les guichets d'entreprises ? Voici la position du Conseil de l'Institut en la matière.

I. Cadre

Il est notoire que cette loi crée quelques nouveaux 'acteurs' dans le domaine des obligations administratives des entreprises, comme son intitulé le laisse d'ailleurs supposer. La Banque-Carrefour des Entreprises attribuera un

numéro d'identification unique à chaque commerçant et à chaque entreprise. Elle disposera donc du numéro de toutes les entreprises et des données d'identification de base correspondantes (nom, adresse, raison sociale, ...). Grâce à ce numéro unique, les entreprises ne devront plus effectuer plusieurs fois les mêmes formalités auprès d'administrations différentes. L'échange d'informations entre ces administrations se fera par l'intermédiaire de cette Banque-Carrefour.

Les différents services fédéraux devront adapter leur banque de données à ce numéro d'identification unique, afin de permettre une identification uniforme au sein des autorités publiques fédérales. La création d'une Banque-Carrefour permet donc de rationaliser le fonctionnement des services publics fédéraux et d'améliorer le service rendu.

Le deuxième volet de la loi porte sur la réforme du registre de commerce. Ce registre sera désormais intégré dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Les entreprises commerciales devront toujours s'inscrire au registre de commerce, mais ne devront plus se rendre au greffe du Tribunal de

commerce. Elles pourront s'adresser directement – ou via leur expert-comptable, conseil fiscal ou un autre mandataire – vers le guichet d'entreprises de leur choix. Ces guichets d'entreprises doivent être agréés par le Ministre des Classes moyennes sur la base de conditions d'agrément légales. Le contrôle et la surveillance des guichets sont confiés au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

L'IEC a toujours insisté sur le fait que ces guichets doivent offrir leurs services dans le cadre strict de leur rôle de base sur le plan de la simplification administrative, les fonctions de conseil économique qui y sont liées ayant été confiées par le législateur aux titulaires de professions économiques agréés. Elles doivent d'ailleurs le rester, avec tout le respect dû à la spécificité de chaque profession.

II. Avis du Conseil supérieur des Professions économiques

Le Gouvernement est d'avis que les guichets d'entreprises pourront être opérationnels à partir de juillet 2003. Malgré leur statut juridique d'ASBL (secteur privé), ces

guichets auront un certain nombre de compétences qui relèvent jusqu'à présent de diverses autorités publiques. A cet égard, l'exemple type est celui de l'inscription d'un nouvel entrepreneur au registre de commerce, alors que cette inscription se fait actuellement au greffe du tribunal de commerce.

Compte tenu de ce contexte spécifique, le Conseil de l'IEC a décidé en 2002 de demander l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques en ce qui concerne la relation entre les experts-comptables et conseils fiscaux et les guichets d'entreprises en général, et leur collaboration structurelle éventuelle en particulier. Cette initiative a été prise dans le souci constant d'offrir aux membres de l'Institut la sécurité juridique nécessaire dans leurs activités quotidiennes, dans ce cas spécifique en ce qui concerne l'obligation déontologique d'indépendance et de neutralité à l'égard des tiers. En effet, l'intérêt de l'entrepreneur qui recherche un accompagnement doit primer, quel que soit l'accord de collaboration éventuel.

Entre-temps, le Conseil supérieur a rendu un avis ¹ à ce sujet.

Le Conseil supérieur prend comme point de départ pour son avis les dispositions relatives à la possibilité de collaboration entre les membres de l'Institut et d'autres membres ou non-membres, visés à la loi du 22 avril 1999 ² et les arrêtés royaux concernant la déontologie et le règlement d'ordre intérieur de l'Institut ^{3,4}. En outre, il est renvoyé à un avis ⁵ rendu le 11 mai 1995 par l'ancien Conseil supérieur du revisor d'Entreprises et de l'Expertise comptable à l'Institut des Revisors d'Entreprises en ce qui concerne les titulaires d'autres professions avec lesquels les revisors d'entreprises peuvent constituer une association de moyens.

Dans l'avis, le Conseil supérieur explique d'abord que l'état actuel de



la réglementation professionnelle ne permet pas d'envisager la création de sociétés professionnelles regroupant des experts-comptables et/ou conseils fiscaux et des personnes qui ne sont pas membres de l'IEC.

Créer une société professionnelle avec un guichet d'entreprises est donc exclu.

Reste à savoir s'il y a des formes de collaboration qui sont autorisées.

L'avis précise que des 'associations' éventuelles entre des membres de l'IEC et des guichets d'entreprises doivent au moins répondre aux trois conditions suivantes, qui constituaient déjà l'essence de l'avis rendu en 1995 à l'IRE:

- le candidat-associé doit exercer une profession intellectuelle prestataire de services;
- ces services doivent être connexes à l'activité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- le candidat-associé doit être soumis à une déontologie professionnelle reconnue.

Le Conseil supérieur estime qu'à défaut (de projet) d'arrêté royal concernant les règles déontologiques des guichets d'entreprises, il est difficile de porter un jugement sur ces règles. Par ailleurs, force est de constater qu'aucune disposition de la loi relative aux guichets d'entreprises ne prévoit l'adoption d'un arrêté royal sur la déontologie des guichets.

A défaut de déontologie reconnue pour les guichets d'entreprises, il va de soi, selon le Conseil supérieur, qu'un 'accord de collaboration' n'est

pas compatible avec les trois critères énoncés.

Le Conseil supérieur conclut son avis en disant qu'une telle association ne peut entraîner une discrimination des autres professions. Selon le Conseil supérieur, il importe de définir clairement les limites en matière d'accords de coopération, notamment en termes de concurrence déloyale, de discrimination des autres professions, ...

III. Position du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

Dans le cadre des contacts éventuels que les membres de l'Institut peuvent avoir, dans la perspective de la création des guichets d'entreprises, avec les fondateurs de ces guichets, et dans le cadre des contacts que les membres peuvent avoir avec les guichets d'entreprises dès que ceux-ci seront opérationnels, le Conseil tient à communiquer la position suivante à ce sujet:

Les guichets d'entreprises, créés sous la forme d'associations sans but lucratif, accompliront sous peu un certain nombre de tâches de service public, qui sont jusqu'à ce jour réalisées par des instances publiques.

On peut citer comme exemple type le fait que tous les entrepreneurs débutants seront tenus de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises. Ils pourront uniquement le faire auprès d'un guichet d'entreprises de leur choix. Il en va de même pour toute modification ou radiation de l'inscription.

L'inscription, la modification ou la radiation doit être faite par l'entreprise elle-même ou par son représentant ou mandataire ⁶.

Selon le Conseil, il va de soi que les experts-comptables et/ou conseils

fiscaux devront fréquemment faire appel aux guichets d'entreprises dans ce contexte. En tant que mandataire du client, ce sera, en effet, généralement l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal qui accomplira les formalités nécessaires dans le cadre de la Banque-Carrefour des Entreprises. A cet égard, les guichets d'entreprises seront le seul point de contact.

Le principe général est que les règles déontologiques générales⁷ devront naturellement être respectées dans les contacts entre les experts-comptables et/ou conseils fiscaux et les guichets d'entreprises.

En ce qui concerne la forme et l'intensité que peut prendre une collaboration entre les membres de l'IEC et les guichets d'entreprises, le Conseil attire l'attention sur les points suivants, sur la base, notamment, de l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques:

- Les formalités administratives sont accomplies auprès du guichet d'entreprises qui a la préférence du *client*. Une collaboration exclusive avec un seul guichet sera donc impossible en pratique;
- Il ne peut y avoir de commissions ou d'autres avantages liés à la mission de l'expert-comptable/du conseil fiscal comme mandataire du client;
- Le secret professionnel reste en vigueur sans restriction pour toutes les informations sur le client qui ne sont pas pertinentes pour accomplir les formalités administratives concernées;
- Les associations entre guichets d'entreprises, d'une part, et experts-comptables et/ou conseils fiscaux d'autre part ne sont pas autorisées dans l'état actuel de la législation.

IV. Information aux guichets d'entreprises

Les membres de l'IEC auront bientôt des contacts fréquents avec les guichets d'entreprises, étant donné que ceux-ci constituent l'unique possibilité d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Afin de rendre aussi efficace que possible la collaboration entre les guichets et les experts-comptables et/ou conseils fiscaux, l'Institut informera d'une manière détaillée les guichets, dès le démarrage de leurs activités, sur le statut légal, le rôle et les compétences des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Cette campagne d'information s'inscrit dans le cadre des efforts constants entrepris par l'Institut pour rendre aussi complémentaire que possible le fonctionnement de deux acteurs économiques : le guichet d'entreprise, d'une part, dont la mission légale correspond à l'aspiration à davantage de simplification administrative, l'expert-comptable et le conseil fiscal, d'autre part, dont les activités consistent à accompagner et à conseiller les entreprises.

V. Conclusion

Les membres de l'IEC noueront bientôt des contacts fréquents avec les guichets d'entreprises, vu que ces guichets seront le seul accès possible à la Banque-Carrefour des Entreprises.

En résumé, on peut dire que les experts-comptables et/ou conseils fiscaux doivent respecter sans restriction les règles déontologiques dans leur relation de travail avec ces guichets d'entreprises, tout comme dans toutes leurs autres activités professionnelles.

En ce qui concerne l'intensité ou la forme de collaboration, cela signifie que l'expert-comptable et/ou

conseil fiscal ne peut poser d'actes qui pourraient affecter son indépendance, son libre arbitre, sa liberté d'appréciation ou son impartialité.

Par ailleurs, le Conseil de l'Institut considère que le fait que les guichets aient un statut spécifique (ASBL) ne justifie pas en soi que des statuts privilégiés soient créés au niveau de la profession dans son ensemble ou au niveau du professionnel individuel.

En ce qui concerne le niveau collectif de la profession, un tel statut privilégié serait clairement contraire à l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques, qui estime que les accords de collaboration ne peuvent entraîner une discrimination à l'égard des autres professions. ¶

Notes

- ¹ Avis du 6 novembre 2002 relatif aux liens de collaboration pouvant exister entre les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux et les guichets d'entreprises.
- ² Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.
- ³ Arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables
- ⁴ Arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables.
- ⁵ Avis du 11 mai 1995 relatif aux professions avec les titulaires desquelles un réviseur d'entreprises peut constituer une association de moyens.
- ⁶ L'Exposé des motifs précise que le mandataire doit disposer d'une procuration spéciale.
- ⁷ Arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.